

MAIRIE DE LLUPIA
ARRÊTÉ

Arrêté N° MA_FP-2021-100

22/12/2021

OBJET : Tableau annuel d'avancement au Grade de Rédacteur principal 2ème classe

Le Maire de la Commune de LLUPIA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté MA-FP-2021-020 en date du 06/01/2021 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité,

ARRETE

Article 1 :

Après examen de l'ensemble des agents promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade de Rédacteur Principal 2^{ème} classe est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Ordre*	Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade – échelon	Promovable à compter du **
1	Mme Florence GAUTHIER	Rédacteur, 12 ^{ème} échelon	07/01/2022

*les nominations seront obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau.

**date à laquelle l'agent réunit les conditions statutaires pour bénéficier de l'avancement de grade.

Si l'agent réunit les conditions avant l'année du tableau, indiquer la date du 1^{er} janvier 2022.

Préciser « avec examen » si l'agent est promovable suite à l'obtention de l'examen professionnel d'avancement au grade visé.

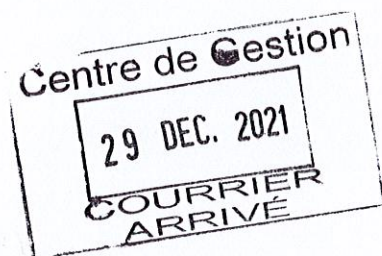
Part respective des femmes et des hommes

Total des agents promouvables : 1 (1 femmes et 0 hommes)

Total des agents inscrits sur le tableau : 1 (1 femmes et 0 hommes)

Article 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.



Pour extrait certifié conforme
P/le Maire, M. Roger RIGALL
L'Adjoint délégué, Noël GIRARD



Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr